

LISTE DES QUESTIONS ORALES
Bureau permanent du 4 au 5 avril 2003

N°	EXPEDITEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRES
R 1	M. Jean BOTTAGISIO	Allocation pour enfants handicapés	M. Bertrand COCHERY, sous-directeur de la sécurité et de la protection des personnes
R 2	Mme Claudine SCHMID	Exonération de la cotisation maladie	Mme Martine BASSEREAU-DUBOIS, Sous-directrice des conventions
R 3	Mme Claudine SCHMID	Programme FLAM	M. Xavier NORTH, Directeur de la coopération internationale et du développement
R 4	M. Jean BOTTAGISIO	Diminution du montant des CCPAS	M. Bertrand COCHERY, sous-directeur de la sécurité et de la protection des personnes
R 5	M. Pierre-Yves LE BORGN'	Versement des cotisations de retraites	Mme Martine BASSEREAU-DUBOIS, Sous-directrice des conventions
R 6	M. Pierre-Yves LE BORGN'	Situation fiscale des retraités de la Poste installés en Belgique	Mme Martine BASSEREAU-DUBOIS, Sous-directrice des conventions
R 7	M. Renaud ANDRIEU	Alliance française de Bangui	M. Xavier NORTH, Directeur de la coopération internationale et du développement

QUESTION ORALE N° 1

QUESTION ORALE de M. Jean BOTTAGISIO, Conseiller élu de la circonscription électorale de Caracas.

OBJET : Allocation pour enfants handicapés.

RESUME : les Consulats peuvent-ils verser l'allocation « enfant handicapé » lorsque la carte d'invalidité française est périmée, mais en cours de renouvellement ?

TEXTE DE LA QUESTION

L'allocation « enfants handicapés » est accordée à l'étranger par les CCPAS aux personnes qui assument la charge effective d'un enfant ou d'un adolescent handicapé répondant aux conditions d'âge et d'immatriculation et titulaire d'une carte d'invalidité française présentant un taux d'incapacité temporaire ou permanente d'au moins 50%. La carte d'invalidité française, délivrée par la COTOREP, doit périodiquement faire l'objet de renouvellement; les délais de renouvellement sont longs, bien souvent de l'ordre de l'année.

Je souhaiterais savoir si, dans l'intervalle de renouvellement, les Consulats sont habilités à verser l'allocation « enfant handicapé », malgré la carence de carte d'invalidité en cours de validité. Et, dans l'hypothèse d'une réponse positive, si des instructions ont été clairement imparties dans ce sens.

Origine de la réponse : DFAE/Sous-direction de la sécurité et de la protection des personnes

Suivant les instructions du Département en matière d'aide sociale consulaire, l'allocation « enfant handicapé » peut être attribuée à toute personne assurant la charge effective d'un enfant ou d'un adolescent de nationalité française, régulièrement immatriculé, qui est titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par la Commission départementale d'éducation spéciale (CDES) lui reconnaissant un taux d'incapacité, temporaire ou permanente, d'au moins 50 %.

Dans l'hypothèse d'une demande de renouvellement de carte d'invalidité, le versement de l'allocation « handicapée » peut être maintenu pour une durée maximum de six mois après la date d'expiration de la carte d'invalidité, dans l'attente de la décision de la COTOREP ou de la CDES compétente, à la condition que le poste concerné dispose de crédits budgétaires suffisants.

Le Département rappelle qu'il incombe à l'allocataire ou à sa famille de présenter de façon anticipée à la COTOREP ou à la CDES, la demande de renouvellement de carte d'invalidité, sachant que les délais de traitement de ces commissions peuvent être longs. La DFAE appelle régulièrement l'attention des postes consulaires sur ce point afin d'éviter les ruptures dans le versement des allocations servies aux personnes handicapées.

QUESTION ORALE N° 2

QUESTION ORALE de Mme Claudine SCHMID, Conseiller élu de la circonscription électorale de Berne

OBJET : Exonération de la cotisation maladie

RESUME : A quel stade est la rédaction de la circulaire ministérielle destinée aux caisses de retraites complémentaires permettant aux bénéficiaires d'une pension de retraite française, domiciliés fiscalement en Suisse, d'être exonérés de la cotisation maladie ?

TEXTE DE LA QUESTION

L'Annexe II "Coordination des systèmes de sécurité sociale" du décret N° 2002-946 du 25 juin 2002, permet aux bénéficiaires d'une pension de retraite française, domiciliés fiscalement en Suisse, d'être exonérés de la cotisation maladie depuis le 1er juin 2002.

A ce jour, les caisses de retraites complémentaires sont dans l'attente d'une circulaire ministérielle qui leur permette d'appliquer l'exonération de la cotisation maladie et de rembourser les prélèvements indus.

Je vous serai reconnaissante de m'informer pour quelle(s) raison(s) cette circulaire n'est pas encore parue, et de me faire part de la date probable de la parution.

Origine de la réponse : DFAE/sous-direction des conventions

Une circulaire commune Agirc et Arrco concernant les bénéficiaires d'une pension de retraite française, domiciliés fiscalement en Suisse sera prochainement publiée.

Ce texte devrait très largement s'inspirer des dispositions détaillées dans les deux circulaires ministérielles n°349 et 350 du 17 juillet 2001, qui s'appliquent dans les relations avec la Suisse, concernant notamment le double critère d'assujettissement à la CSG et à la CRDS : être domicilié fiscalement en France et être à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

De même, s'appliqueront les articles L.131-7-1, deuxième alinéa et D.242-8, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, concernant le prélèvement d'une cotisation maladie dite maintenue pour les pensionnés couverts par le système français d'assurance maladie, mais résidant et domiciliés fiscalement dans un autre État.

Ainsi, le pensionné qui n'est pas domicilié fiscalement en France et qui n'est pas couvert par le régime français d'assurance maladie sera exonéré de tous prélèvements sociaux.

QUESTION ORALE N° 3

QUESTION ORALE de Mme Claudine SCHMID, Conseiller élu de la circonscription électorale de Berne

OBJET : Programme FLAM

RESUME : Demande de précisions concernant l'organisation dans le cadre des cours HSK (Kurse In heimatlicher Sprache und Kultur) du programme FLAM qui sont prévus dans un système extra scolaire.

TEXTE DE LA QUESTION

Dans l'Instruction du 4 février 2003 envoyée aux postes par la Direction de la Coopération et du Français, il est mentionné que le programme FLAM se définit comme un soutien extrascolaire.

De l'analyse sémantique de "extrascolaire", il découle que les cours FLAM sont dispensés aux enfants sans l'implication du système scolaire local. En conséquence, les cours FLAM sont-ils hors "cadre extrascolaire" lorsque le bulletin d'inscription stipule, entre autres :

Citation :

- Les cours FLAM sont organisés dans le cadre des cours HSK (Kurse In heimatlicher Sprache und Kultur) et sont reconnus par la Direction de l'Education du canton de Zurich.
- Les communes et les commissions scolaires sont libres de diffuser ou non les informations concernant les cours proposés par la commission FLAM aux enfants en âge préscolaire et aux élèves de première classe primaire.
- La Direction de l'Education du canton de Zurich n'autorise pas les gestionnaires des cours à enseigner la lecture et l'écriture avant l'entrée en deuxième classe de primaire (8 ans).
- Les inscriptions se font par l'intermédiaire des enseignants zurichois et des commissions scolaires, qui transmettent les bulletins d'inscription aux gestionnaires.
- Les élèves reçoivent des notes pour les résultats obtenus à ces cours. Deux fois par an, la note attribuée par l'enseignant HSK est communiquée à l'instituteur/trice de l'école publique qui la reporte sur le livret scolaire de l'enfant.

Fin de citation

Origine de la réponse : DGCID/Direction de la coopération internationale et du développement

Mme Claudine Schmid pose la question de savoir si la notion de "soutien extra-scolaire" utilisée pour caractériser les cours de français et de culture française donnés dans le cadre du programme Flam est compatible avec le fait que ceux-ci sont intégrés, en Suisse, aux cours HSK (Kurse in heimatlicher Sprache und Kultur) et reconnus par la Direction de l'Education des cantons de Zurich.

Les cours que propose le programme Flam visent à donner un enseignement de la langue et de la culture françaises à des enfants français et binationaux, lorsque ces derniers, scolarisés dans le système scolaire local, ne bénéficient d'aucun enseignement dans cette matière ou n'y reçoivent pas un enseignement suffisamment approfondi. Il s'agit donc d'un enseignement complémentaire, délivré en dehors du cadre scolaire habituel. C'est en ce sens que l'on peut parler de "soutien extra-scolaire".

L'objectif du programme Flam consistant à apporter un soutien adapté là où il n'y en a actuellement aucun, rejoint celui-là même des cours HSK (Kurse in heimatlicher Sprache und Kultur), les autorités suisses mettant à disposition les infrastructures scolaires dont elles disposent, tandis que les associations intéressées fournissent les professeurs et organisent, comme elles le souhaitent, les cours dits de langue maternelle.

Il paraît difficile, dans ces conditions, de trouver une incompatibilité entre les cours du programme Flam et les exigences, modestes, qui tiennent à leur intégration aux cours HSK : ces "contraintes" administratives et ces "exigences" pédagogiques ne s'attachent pas à la substance même de l'enseignement, qu'il s'agisse des modalités d'inscription, de l'âge de l'apprentissage de la lecture ou de l'écriture, fixé à 8 ans ou même de la notation, destinée à encourager et à valoriser le travail de l'élève plutôt qu'à le décourager en le sanctionnant.

Cette solution présente même d'importants avantages pratiques. La disposition gracieuse de locaux scolaires des écoles publiques locales permettant en effet de réaliser une économie appréciable.

QUESTION ORALE N° 4

QUESTION ORALE de M. Jean BOTTAGISIO, Conseiller élu de la circonscription électorale de Caracas

OBJET : Diminution du montant des CCPAS

RESUME : En 2003, les allocataires de CCPAS n'ayant pas la charge d'un loyer devraient subir une minoration. Pourquoi et sur quoi se fonde une telle mesure ?

TEXTE DE LA QUESTION

Prenant une mesure inédite, la DFAE a décidé de faire subir aux allocations CCPAS pour 2003 un «abattement» pour les demandeurs n'ayant pas la charge d'un loyer.

Je souhaiterais savoir sur quelles bases s'appuie la DFAE pour déterminer le montant de cet abattement.

Je souhaiterais également savoir si la DFAE considère équitable de pénaliser de cette manière les personnes ayant réussi, par leurs économies, à acquérir un logement.

Origine de la réponse : DFAE/Sous-direction de la sécurité et de la protection des personnes

Les instructions du Département en matière d'aide sociale consulaire ont toujours demandé aux comités consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS) de tenir compte dans le calcul des allocations, des conditions de logement et des avantages en nature dont les demandeurs bénéficient. Ces instructions sont mises en œuvre depuis de nombreuses années par certains postes, en particulier en Amérique du Sud (Argentine, Brésil), alors qu'une majorité des CCPAS « omettait » de les appliquer.

Ces instructions ayant été perdues de vue par certains CCPAS, elles ont été rappelés en octobre 2002 dans le cadre la préparation de la campagne d'aide sociale 2003, afin que la situation de chaque allocataire soit traitée selon les mêmes critères, quel que soit son lieu de résidence.

Le Département rappelle que « le taux des allocations » est évalué sur la base des informations transmises par les CCPAS relatives aux dépenses mensuelles moyennes qu'une personne âgée supporte au titre du logement, de l'alimentation, de la santé et de l'habillement. En conséquence, le Département estime équitable et logique de distinguer les demandeurs d'allocation qui ont des charges de loyer et ceux qui n'en n'ont pas.

Cette prise en compte du logement s'opère sur la base des propositions d'abattement présentées par les postes, ou suivant un barème décidé par le Département après examen des dossiers transmis par chaque poste. Ce barème oscille cette année entre 10 et 20 % suivant la situation de chaque CCPAS, pourcentage qui est toujours inférieur à la part représentée par le logement dans le calcul du taux de base proposé par les postes concernés.

QUESTION ORALE N° 5

QUESTION ORALE de M. Pierre-Yves LE BORGN', Conseiller élu de la circonscription électorale de Bruxelles

OBJET : Versement des cotisations de retraites

RESUME : Un fonctionnaire français détaché à la Commission européenne devenu fonctionnaire européen par concours, est-il tenu de procéder au versement des cotisations de retraites correspondant à toute la durée de son détachement, auprès du service national des pensions compétent ?

TEXTE DE LA QUESTION

Un compatriote devenu fonctionnaire européen par concours au cours d'une période de travail effectuée au sein de la Commission européenne au titre de fonctionnaire national détaché est-il tenu de procéder auprès du service national des pensions compétent au versement des cotisations de retraites correspondant à toute la durée de son détachement, et

ce malgré la prise en compte des services en cause par la Commission européenne rétroactivement à la date du dit-détachement ?

Origine de la réponse : DFAE/sous-direction des conventions

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (article 20) , les fonctionnaires français détachés pour servir dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international demeuraient obligatoirement affiliés au régime de retraite des fonctionnaires fixé par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans le cas évoqué ici, dès lors que les périodes de détachement sont antérieures au 1er janvier 2002, l'intéressé est effectivement tenu de verser les cotisations correspondant à la durée de celui-ci au régime de retraite français.

En revanche, depuis le 1er janvier 2002, le fonctionnaire détaché à l'étranger peut opter pour une seule affiliation au régime étranger et renoncer par conséquent à son affiliation concomitante au régime du code des pensions de retraite tant que dure son détachement à l'étranger ou demander le maintien de son affiliation au régime national. /.

QUESTION ORALE N° 6

QUESTION ORALE de M. Pierre-Yves LE BORGN', Conseiller élu de la circonscription électorale de Bruxelles

OBJET : situation fiscale des retraités de la Poste installés en Belgique

RESUME : La situation fiscale des retraités de la Poste installés en Belgique est-elle différente de celle des agents de l'établissement public industriel et commercial, aujourd'hui imposables en Belgique depuis la ratification en 1999 du dernier avenant à la Convention Fiscale Franco-Belge de 1964 ?

TEXTE DE LA QUESTION

La situation fiscale des retraités de la Poste installés en Belgique est-elle différente de celle des agents de l'établissement public industriel et commercial, aujourd'hui imposables en Belgique depuis la ratification en 1999 du dernier avenant à la Convention Fiscale Franco-Belge de 1964 ? La qualité de retraités de l'Etat de ces compatriotes ne doit-elle pas conduire au maintien de l'imposition au Centre des Impôts des Non-Résidents ?

Origine de la réponse : DFAE/sous-direction des conventions

Contrairement à celui des salariés en activité, le régime d'imposition des retraités de la Poste qui sont fiscalement domiciliés en Belgique n'a pas été affecté par le changement de statut dont les PTT ont fait l'objet en 1991.

En effet, les pensions allouées aux retraités de la Poste, continuent sous réserve qu'elles soient effectivement versées par l'Etat lui-même, à relever des stipulations de l'article 10, paragraphe 1, de la convention franco-belge du 10 mars 1964. Telle n'est pas, en revanche, la situation des rémunérations payées à ses salariés par la Poste, employeur se livrant à une activité industrielle et commerciale.

Il en résulte, qu'alors que les salaires d'un employé qui exerce son activité dans la zone frontalière française et a son foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière belge doivent être imposés en Belgique conformément aux stipulations de l'article 11, paragraphe 2 c, de la convention fiscale franco-belge, les pensions allouées par l'Etat français à un retraité de la Poste fiscalement domicilié en Belgique sont imposables en France.

Monsieur LE BORGN' a déjà appelé à juste titre l'attention de l'administration fiscale française sur la nécessité de lever les incertitudes que cette dichotomie est de nature à créer.

C'est pourquoi il sera prochainement vérifié auprès des autorités belges qu'elles partagent bien l'analyse selon laquelle les pensions versées aux retraités de la Poste domiciliés en Belgique sont exclusivement imposables en France. "

QUESTION ORALE N° 7

QUESTION ORALE de M. Renaud ANDRIEU, Conseiller désigné du CSFE

OBJET : Alliance française de Bangui

RESUME : Quand est-ce que l'Alliance française de Bangui recevra la partie principale (358 255 euros) des crédits qui lui avaient été attribués sur le titre VI du budget du ministère des Affaires étrangères, en 2002 ?

TEXTE DE LA QUESTION

L'Alliance française de Bangui attend que soit débloqué la partie principale (358 255 euros) des crédits qui lui avaient été attribués sur le titre VI du budget du ministère des Affaires étrangères, en 2002. Ce crédit d'investissement lui est en effet plus indispensable que jamais pour construire des locaux lui permettant de développer ses actions de formation, au moment où le pays va commencer sa reconstruction. Ces crédits ont été reportés sur 2003. Quand l'Alliance française de Bangui pourra-t-elle enfin les utiliser ?

Origine de la réponse : DGCID/Direction de la coopération internationale et du développement

La décision de versement d'une deuxième tranche de subvention d'investissement d'un montant de 360 541,92 euros au bénéfice de l'AF de Bangui, qui correspondent à la participation du Département à la réhabilitation de ses locaux, a été signée le 31 mars 2003.